

INSPECTRICES ET INSPECTEURS chargé(e)s DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(IJS)

-

Repères historiques

Comité
d'histoire

Document mis à jour le 6 février 2019

Nota

Comme leur nom l'indique, ces fiches « Repères historiques » ne sont que l'indication chronologique des principaux faits marquants liés au sujet traité. Ces fiches ne sont en aucun cas des analyses. Leur objectif est simplement de donner au lecteur des indications de bases, en lui permettant, s'il le désire, d'aller « plus loin », notamment grâce aux nombreux liens hypertexte qui sont mentionnés, aux sources et à la bibliographie.

(Cette fiche sera complétée ultérieurement par d'autres en rapport avec le même sujet, sur les inspecteurs généraux, les inspecteurs principaux pédagogiques, sur les services déconcentrés et établissements, fiches encore en projet à la date de publication de la présente)

Plan

- I – **Chronologie** (p. 1)
- II - **Évolution des effectifs du corps** (p. 16)
- III - **Organisations syndicales** (p. 19)

I – Chronologie

1928 Est l'année de création au sein de l'administration française, pour la première fois dans l'histoire, d'une **structure ministérielle** chargée spécifiquement de **l'éducation physique** au sein du gouvernement de Raymond POINCARÉ (13 novembre 1928 – 29 juillet 1929). Il s'agit du sous-secrétariat d'État au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts, chargé de l'Éducation physique, confié à Henry PATÉ.

Sous des appellations diverses, éventuellement avec d'autres rapprochements ministériels, tous les gouvernements suivants maintiendront une telle structure, le cas échéant en étendant ses missions aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, aux loisirs, etc.

1930 Sont ensuite créés, pour la première fois, deux **postes d'inspecteurs de l'éducation physique**, par le [décret du 24 juillet 1930](#) (JoRf du 26 juillet 1930, p. 8448).

Cette création était demandée depuis juillet 1929 par le rapporteur du budget du ministère de l'Instruction publique, Hippolyte DUCOS. Les députés en débattent et adoptent le projet le 5 décembre 1929 ; l'un d'entre eux réclame davantage de postes.

En effet, en termes de missions, précisées dans l'article 2 de ce décret de juillet 1930, les ambitions étaient grandes, eu égard à la zone géographique couverte, soit l'ensemble de la métropole : « *Les inspecteurs de l'éducation physique contrôlent l'exécution des instructions ministérielles en matière d'éducation physique ; ils notent les professeurs et les conseillent ; ils étudient les améliorations à apporter et les initiatives à prendre en ce qui concerne les locaux affectés à la gymnastique et les terrains de jeux et de sport ; ils contrôlent le fonctionnement des associations sportives agréées par l'État.* » Sur certains points, ce sont des missions que l'on considérera après comme relevant d'un service d'inspection générale. D'ailleurs, Henry PATÉ parlera d'eux ainsi dans les débats parlementaires, en les considérant comme « *les yeux du ministre* ».

Selon l'article 1^{er} de ce décret, le recrutement s'effectue parmi les fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre chargé de l'instruction publique et des beaux arts, « *qualifiés par l'emploi qu'ils occupent et par leur expérience personnelle, et comptant au moins 45 ans d'âge et 20 ans de services effectifs* ». L'avancement est soumis aux mêmes règles que celui des inspecteurs d'académie.

Ces deux premiers inspecteurs sont Jules COULON et Charles FAUBERT. Ce sont les [décrets du 2 août 1930](#) qui les nomment (cf. JoRf du 5 août, p. 9033).

Jules COULON est né le 3 juillet 1885 dans une famille modeste. Son parcours ressemble à celui de beaucoup d'instituteurs issus du milieu rural. Passionné de gymnastique et de sports, notamment de rugby, il est moniteur dans son village. Il effectue un stage à l'École de Joinville en 1904, prend son premier poste d'instituteur et obtient en 1910 le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État à l'enseignement technique en charge de l'éducation physique, Gaston VIDAL, ancien député de l'Allier, département dont il est originaire, Jules COULON est nommé conseiller technique chargé de l'éducation physique à son cabinet dès 1923.

Sous diverses appellations (conseiller technique, chargé de mission, chef de cabinet adjoint), il est maintenu dans ces fonctions auprès des sous-secrétaires d'État qui se succèdent, y compris après sa nomination comme inspecteur.

Le second inspecteur, Charles FAUBERT, est né en 1869. Il obtient un baccalauréat ès lettres en 1886, poursuit des études universitaires de lettres et d'histoire, dont il devient agrégé en 1900. Il travaille alors sept ans au Prytanée militaire de La Flèche, où il peut se sensibiliser aux questions d'éducation physique. Il est nommé inspecteur d'académie en 1907, à Grenoble, jusqu'à sa nomination en 1930 comme inspecteur de l'éducation physique. Parti à la retraite en juillet 1934, il semble qu'il n'ait pas eu de successeur jusqu'à la réorganisation entreprise par le régime de Vichy en décembre 1940.

1936 De 1928 à 1936, c'est avant tout **l'éducation physique, puis les sports** (cf. les missions des deux premiers inspecteurs) qui sont « mis en administration », selon l'expression de Marianne LASSUS (cf. références, en fin de document). Avec le Front populaire, le périmètre s'élargit en intégrant les loisirs. Pour ce qui est du secteur de la jeunesse, ce n'est pas tant une « mise en administration », les mouvements associatifs souhaitant conserver leur autonomie par rapport aux interventions de l'État, qu'une politique d'encouragement de ces activités, *via* les congés payés, l'aide financière au transport, la promotion des auberges de jeunesse, du plein air, etc.

Pour ce qui est des inspecteurs, cette période n'a pas d'incidence importante.

1940 Est l'année de création du **Commissariat général à l'éducation générale et aux sports** (CGEGS) par la [loi du 27 novembre 1940](#), portant organisation des services extérieurs du secrétariat d'État à l'instruction publique (JOEF du 27 novembre 1940, p. 5843). Ce commissariat général est confié à Jean BOROTRA. L'année 1940 voit également, quelques jours plus tard, se créer le **Secrétariat général à la Jeunesse** (SGJ) par la [loi du 5 décembre 1940](#), relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général à la Jeunesse (JOEF du 5 décembre 1940, p. 6292). Georges LAMIRAND est nommé secrétaire général.

Cette période constitue l'origine d'un recrutement significatif d'inspecteurs (terme générique). En effet, la loi du 27 novembre 1940 (art. 2) crée 206 postes d'**inspecteurs de l'éducation générale et des sports** (IEGS), soit 6 postes d'inspecteurs généraux, 20 d'inspecteurs principaux, 80 d'inspecteurs et 100 d'inspecteurs adjoints.

Pour sa part, la loi du 5 décembre 1940 (art. 2) crée 218 postes de **délégués à la jeunesse**, soit 3 postes d'inspecteurs généraux, 38 de délégués régionaux, 173 délégués adjoints.

Leur répartition au niveau national, régional (académique) et départemental constitue le premier maillage territorial de ces administrations.

Ces personnels ont été les artisans de la mise en œuvre de la politique du gouvernement de Vichy pour le développement du sport et des activités de jeunesse, en assurant notamment un contrôle plus étroit des associations qui en assuraient le fonctionnement.

Les articles 5 et 6, respectivement, de ces deux lois mentionnent que des décrets ou textes ultérieurs préciseront le statut, le traitement, les classes et les rémunérations de ces fonctionnaires et que « *Toutefois, pendant un délai d'un an* », ces nominations « *pourront être effectuées sur le seul examen des titres par arrêté ministériel* ». Un stage d'un an avant toute titularisation est également prévu (à l'exception des IEGS provenant de l'administration publique). Mais la [loi n° 455 du 10 août 1943](#) repoussera encore, « à titre transitoire (...) et jusqu'au 31 décembre 1943 » la date limite de recrutement sur titre des personnels de l'administration de la Jeunesse.

Mais dans la pratique, et jusqu'à 1952 (année d'organisation du premier concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports), les recrutements se sont tous fait sur titres, le plus souvent par cooptation. Dans le domaine de l'éducation physique et des sports, cela a été prépondérant pour d'anciens militaires ou de militaires démobilisés. Dans le domaine de la Jeunesse, cela a concerné bon nombre de militants associatifs.

1942 Les **missions** de l'inspection de la jeunesse sont définies par l'article 4 de l'[arrêté du 15 février 1942](#) portant organisation des services du SGJ (JOEF du 6 mars 1942, p. 933). Elles consistent à « *Accomplir les missions de documentation, de vérification et de contrôle confiées par le secrétariat général* ».

1944 Avant la libération, le [décret n° 579 du 22 février 1944](#) (JOEF du 29 février, p. 648) précise les modalités d'examen des IEGS, prévu par l'article 5 de la loi du 12 novembre 1940. Compte tenu des événements politiques de cette période, il semble qu'il n'a pas été appliqué.

Après la Libération, une direction de la culture populaire et des mouvements de jeunesse (DCPMJ) est créée. Elle est confiée à Jean GUÉHENNO. Il en est de même pour une direction de l'éducation physique et des sports (DEPS), confiée, elle, à Jean SARRAILH.

À la Libération, le nombre d'inspecteurs et de délégués est de l'ordre de 400. On trouve trace, notamment dans les [arrêtés du 26 juillet 1944](#) de la confirmation dans leur emploi et de la titularisation d'un certain nombre d'IEGS.

1945 Mais, comme pour les autres administrations, les personnels des anciennes CGEGS et SGJ n'échappent pas aux commissions d'épuration, prenant la forme du conseil supérieur d'enquête du ministère de l'Éducation nationale et de ses conseils académiques d'enquête.

Par ailleurs est créé en complément une commission consultative de révision de l'avancement et des nominations opérées pendant la période 1940-1944.

Les résultats précis de ces commissions sont difficiles à établir (pour plus de détails, voir les ouvrages de Marianne LASSUS cités en fin de document). Il semble que les licenciements ont été très nombreux dans le secteur de la jeunesse, beaucoup plus faible dans celui de l'éducation physique et des sports.

Le [décret n° 45-2386 du 17 octobre 1945](#), portant **organisation de l'inspection générale et de l'inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire** est alors publié ([JoRf du 18 octobre 1945, p. 6629](#)).

Y est prévue la nomination de 2 inspecteurs généraux, 6 inspecteurs administratifs (rattachés à l'inspection générale), 20 inspecteurs principaux (affectés essentiellement au niveau régional) et 100 inspecteurs, soit un total de 128 agents. Toutefois la notion de « corps » n'apparaît pas dans ce décret. Le titre III de ce décret de 1945 renvoie en effet à un décret ultérieur le statut de ces fonctionnaires et maintient « à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1945 » la possibilité de nominations sur titres. « *Ces nominations auront un caractère provisoire* ».

Les missions sont définies dans l'article 2 de ce décret : « Assurer sur les services extérieurs de la direction une action de vérification et de contrôle en matière éducative, administrative, financière et comptable. »

1946 Publication du [décret n° 46-1469 du 17 juin 1946](#) (JoRf du 18 juin 1946, p. 5395-5396) portant **organisation provisoire du corps de l'inspection** de la direction générale de **l'éducation physique et des sports** (DGEPS), ex. DEPS.

Bien qu'il s'agisse d'une organisation « provisoire » la notion de « corps » apparaît dans le titre même du décret, mais c'est seulement dans le secteur de l'éducation physique et des sports ; il n'a pas de conséquences sur celui de la jeunesse et de l'éducation populaire, publié l'année précédente.

À la différence de leurs collègues chargés de ce domaine, les inspecteurs de l'éducation physique et des sports ont été considérés comme nommés « à titre définitif », alors que ceux de la jeunesse et de l'éducation populaire l'ont été « à titre temporaire » (cf. un avis un peu « rétroactif » du Conseil d'État du 5 août 1947), ce qui facilitera une éviction d'une large partie d'entre eux une ou deux années plus tard.

Selon l'article 1^{er} de ce décret, le corps comprend 7 inspecteurs généraux, 20 inspecteurs principaux (affectés essentiellement au niveau régional) et 244 inspecteurs, soit un total de 271 agents. Dans cet effectif, les départements de la Seine et de la Seine et Oise (soit les 8 départements de la région Île-de-France) disposent de 5 inspecteurs principaux et 30 inspecteurs.

L'article 2 renvoi encore à un décret ultérieur la définition du statut du corps (il faudra attendre le 25 octobre 1974...).

Là encore, **le recrutement est sur titre**. Un dépouillement réalisé sur un effectif d'environ 1/7^e du total de ces agents montre que l'engagement dans la Résistance a été un critère important, mais pas exclusif, car il n'a joué que pour seulement environ la moitié du corps. Le Journal officiel de la République française (JoRf) publie les listes des inspecteurs « nommés à titre définitif », comme par exemple [l'arrêté du 2 septembre 1946](#) (JoRf du 12 septembre 1946, p. 7 890).

Les missions des inspecteurs de la DGEPS ne sont pas définies dans ce décret (portant essentiellement sur la constitution initiale du corps, dans son article 3, et des conditions de reclassement, dans son article 4). Sans doute faut-il considérer qu'elles reprennent de fait celles définies antérieurement, à savoir le contrôle des leçons données par les enseignants d'éducation physique et celui des équipements.

Par ailleurs, les inspecteurs de la DGEPS comme ceux de la DCPMJ instruisent les demandes d'agrément des associations sportives (disposition introduite par Jean BORO-TRA), de jeunesse ou d'éducation populaire, cet agrément étant nécessaire pour l'octroi de subventions.

Dès le début de l'année 1946 s'instaurent des **mesures importantes de restrictions budgétaires**, institutionnalisées en août par le « Comité central sur les coûts et les rendements des services publics », qui aura de nombreux effets.

Une des conséquences de ces restrictions budgétaires est la **fusion des services extérieurs de la jeunesse et des sports**, décidée par le [décret du 27 novembre 1946](#) portant organisation du sous-secrétariat d'État à l'Éducation nationale (jeunesse et sports), paru au JoRf du 1^{er} décembre, p. 10 232, et, de fait, par fusion, **la création des inspecteurs et d'inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports**, (cf. son article 3).

Ce même article 3 précise que le sous-secrétariat d'État est représenté, « Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur, par un inspecteur principal, chef du service académique de la jeunesse et des sports ;

Dans chaque département, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, par un inspecteur, chef du service départemental de la jeunesse et des sports. »

Apparaît également dans la **redéfinition des missions de l'inspection générale** (cf. son article 2) la notion d'animation, avant celle de contrôle ; c'est sans doute à noter, et à mettre en relation avec les critères de recrutement et les fiches de notation des inspecteurs. Elles prennent en effet en compte l'investissement ou le militantisme dans les secteurs de l'éducation physique, du sport et/ou dans les mouvements de jeunesse, ainsi que les titres sportifs comme dirigeant ou pratiquants, etc.

Quant aux **directions d'administration centrale** concernées, DGEPS et DCPMJ, elles **fusionneront en 1947**, pour former une seule direction, la **direction générale de la jeunesse et des sports (DGJS)**.

Ces fusions ont également pour conséquence des mesures de dégage­ment des cadres.

1947 Ces dégage­ments des cadres se concrétisent notamment en 1947 *via* la « commission de la hache » créée par [décret n° 47-1152 du 25 juin 1947](#) portant **réduction des effectifs** des personnels des départements de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Arts et des Lettres (JoRf du 27 juin 1947, p. 5 912-5 913).

Ces réductions sont renforcées par le [décret n° 48-4 du 2 janvier 1948](#) (« commission de la guillotine ») portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'Éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports), en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1947 (JoRf du 3 janvier 1948, p. 79).

Une commission administrative paritaire est constituée pour établir des barèmes de « sélection » des cadres. Elle comprend notamment des représentants syndicaux (de deux syndicats créés en 1947 – cf. *infra*) des personnels d'inspection des deux secteurs, jeunesse et sport.

Il est évident que ces mesures ne se font pas sans douleur. Les réactions sont nombreuses, d'autant plus que, dans plusieurs cas, selon certains, on peut y déceler des re­lents d'épuration complémentaire.

Le total des emplois prévus pour être supprimés en 1947 atteint 1.500, dont 287 concernant la jeunesse et les sports. En 1948, la suppression des postes concerne quasi exclu­sivement la direction générale de la jeunesse et des sports (DGJS). Globalement, les inspecteurs subissent une compression totale d'environ 30 %, mais ceux du secteur jeunesse et éducation populaire sont deux fois plus touchés que ceux du secteur de l'éducation physique et des sports, alors que leur effectif avait déjà été diminué de 45 % l'année précédente.

Différents textes ([décret n° 48-4 du 2 janvier 1948](#), [arrêté du 24 décembre 1948](#), [décret n° 50-1172 du 22 septembre 1950](#)) précisent ces réalisations d'économies et un certain nombre de ces suppressions dans le domaine de la jeunesse et des sports.

1951 Le [décret n° 51-837 du 3 juillet 1951](#) fixe, pour la première fois, toujours dans l'attente de « l'intervention d'un statut particulier » (qui ne verra le jour qu'en 1974, cf. *infra*) des règles de **recrutement par concours** et de titularisation des inspecteurs stagiaires de la jeunesse et des sports (IJS), corps créé de fait par fusion en 1947.

Ce décret crée un certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports (art. 1). Il renvoie à des arrêtés ultérieurs, publiés l'année suivante (cf. *infra*) la précision de ses conditions d'obtention, du programme du concours, des modalités des épreuves et de la composition du jury.

Un stage est prévu sur deux ans, sans que ce décret ne précise les contenus et modalités de formation, ni ne renvoie explicitement à un texte réglementaire ultérieur, de type arrêté.

Son article 2 définit les conditions à remplir pour se présenter aux épreuves de recrutement.

Il faut être âgé au minimum de 30 ans, et disposer d'un diplôme allant de celui d'instituteur (avec 10 ans d'expérience) jusqu'au doctorat de médecine..., en passant par la satisfaction des conditions exigées pour se présenter au concours d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA).

Par sa limite d'âge minimale, ce concours s'apparente, de fait, à un **concours essentiellement interne**. Ce n'est qu'à partir de 1965 qu'un concours externe sera créé (*cf. infra*). Cela n'est pas sans effet sur la pyramide des âges du corps, d'autant plus que ce décret vise également, par son article 4, à intégrer les inspecteurs principaux et inspecteurs de la DGEPS, de l'inspection des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, des directeurs et anciens directeurs des centres d'éducation populaire.

Dans la pratique, ce seront surtout des enseignants d'éducation physique diplômés et expérimentés, et des instituteurs eux aussi expérimentés qui seront recrutés. Cela structurera, en la renforçant, la sociologie du corps des IJS pour plus de deux décennies.

1952 L'[arrêté du 10 avril 1952](#) fixe très précisément les **conditions et modalités d'organisation du concours**, la composition du jury, la nature des épreuves écrites, pratiques et orales.

Un choix est laissé aux candidats pour la seconde épreuve écrite, pour un sujet portant soit sur l'EPS, soit sur la culture populaire, les colonies de vacances et de plein air. Toutefois les épreuves pratiques concernent ces deux domaines, dans leurs aspects pédagogiques, de fonctionnement et d'équipement.

Les épreuves orales portent sur la connaissance de l'organisation ministérielle, le droit administratif et les finances publiques.

L'[arrêté du 30 avril 1952](#) ouvre, pour la première fois, un concours de recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports. L'[arrêté du 24 juin 1952](#) fixe ensuite le nombre des emplois à pourvoir, soit « *douze, dont deux réservés aux fonctionnaires délogés des cadres...* » (art. 2).

Selon l'un des inspecteurs recrutés à cette époque (*cf. Sources – 1 – article de Marianne LASSUS, p. 195*), « *200 candidats se seraient présentés à ce premier concours, et tout particulièrement des professeurs d'éducation physique, instituteurs et militants de mouvements, qui avaient été impliqués dans la mise sur pied des services départementaux de la jeunesse et des sports* ». Ce premier concours aura permis, au-delà des deux postes réservés, de recruter des personnes qui avaient déjà été ou étaient en activité dans des services régionaux ou départementaux de la jeunesse et des sports. Ce premier concours a sans doute permis, pour l'essentiel, de « *repêcher* » des inspecteurs qui avaient été écartés par les mesures de compression.

1961 L'[arrêté du 9 août 1961](#) fixe l'échelonnement applicable aux inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports (en distinguant ceux de Seine-et-Oise et Oise, - ce qui est un peu curieux pour l'Oise et l'absence de mention de ceux du département de la Seine -, et ceux des autres départements). Plusieurs arrêtés l'ont précédé (19 août 1955, 20 décembre 1956, 14 août 1957).

1962 Le [décret n° 62-301 du 17 mars 1962](#) modifie l'article 2 du [décret n° 51-837 du 3 juillet 1951](#), relatif aux conditions à remplir pour se présenter aux épreuves de recrutement en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports.

Il remet dans un ordre plus logique sur le plan administratif les conditions d'accès au concours, sans modifier l'âge minimum, et **l'ouvre à d'autres catégories de personnels** (secrétaire d'inspection académique, par exemple), notamment ceux étant en activité depuis au moins dix ans dans d'autres fonctions pédagogiques (conseiller sportif national, par exemple), ou bien encore aux agents contractuels chargés d'une activité sportive, de jeunesse ou de culture populaire au service de l'État.

Toutefois, il s'agit d'un seul concours, avec plusieurs conditions d'entrée possibles, mais un seul classement.

- 1963** L'[arrêté du 17 décembre 1963](#) fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs d'académie et aux inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports. Les syndicats représentatifs des inspecteurs et inspecteurs principaux veilleront régulièrement à ce que les modifications statutaires ultérieures maintiennent le parallélisme entre ces corps.
- 1964** Paraît le [décret n° 64-658 du 29 juin 1964](#) portant organisation des services extérieurs du secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports. Il évoque l'affectation des inspecteurs principaux et inspecteurs dans les services académiques, départementaux et à l'**inspection principale pédagogique (IPP)**, service qui n'existait pas en 1946.
- Reprenant le [décret du 27 novembre 1946](#), celui de 1964 confirme que la direction de ces services extérieurs est confiée (et donc réservée) à des inspecteurs principaux et des inspecteurs, respectivement pour les services académiques et départementaux, sous l'autorité des recteurs et inspecteurs d'académie. L'IPP agit également par délégation du recteur.
- 1965** Le [décret n° 65-182 du 12 août 1965](#) modifie les articles 1^{er} et 2 du [décret n° 51-837 du 3 juillet 1951](#). **Il crée deux voies distinctes de recrutement** (mais maintient un seul classement), l'un ouvert aux candidats âgés d'au moins 22 ans au 31 décembre de l'année du concours, l'autre aux agents de catégorie A ou B des services et établissements du ministère de l'Éducation Nationale, ou du secrétariat d'État chargé de la jeunesse et des sports, justifiant d'un minimum de dix ans d'activité (sans limite d'âge, apparemment).
- Ce décret aura notamment pour **effet de rajeunir progressivement la pyramide des âges du corps** et d'en **diversifier la sociologie**, avec une ouverture à des candidats issus d'autres types de formation (notamment en droit ou sciences politiques).
- Les recrutements, de l'ordre d'une quinzaine par an pour les cinq années antérieures, s'accroissent sensiblement en 1966 (31) et 1967 (33). Il n'y a pas de recrutement en 1968. Ils reprennent en 1969 (20) et 1970 (12).
- 1970** Le [décret n°70-173 du 5 mars 1970](#) précise les limites d'âge de ces **concours**, le premier étant **ouvert aux candidats ayant 22 ans** au moins **et 35 au plus**, titulaires d'un des diplômes permettant de se présenter au concours d'entrée à l'ENA (sans mentionner explicitement, comme antérieurement, les diplômes d'enseignant d'éducation physique), l'autre aux agents de l'État, des collectivités publiques ou des établissements publics ayant un minimum de cinq ans de service public (dix, antérieurement) et âgés au maximum de 40 ans.
- La durée du stage est ramenée à un an. Il n'est plus fait mention explicite du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports ; la titularisation est subordonnée à une note de stage et un examen technique organisé à la fin de ce stage. En application de l'article 1^{er} de ce décret, un arrêté doit fixer les modalités du stage et de cet examen technique.
- Nouveauté, il prévoit deux concours distincts (donc deux classements, et non plus un seul) ; il précise également que le **nombre des emplois est identique pour chacun de ces concours** et que le nombre des emplois non pourvus par l'un peut être compensé par l'autre. Il rappelle que les épreuves sont les mêmes pour ces deux concours (ce que prévoyait de fait le décret de 1952).
- Un recrutement s'effectue chaque année à partir de 1969. Il est de l'ordre d'au moins 20 à 30 chaque année, à partir du milieu des années 1970, voire parfois davantage (il a été de 45 en 1967).
- Par ailleurs, le [décret n° 70-1072 du 20 novembre 1970](#) portant organisation des services extérieurs du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs **transforme les services régionaux et départementaux créés en 1964 en directions régionales et départementales**.

1974 Le [décret n°74-903 du 25 octobre 1974](#) crée (enfin) le **statut du corps des IJS**, prévu depuis juillet 1951. Plus précisément, il s'agit des inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (IJSL) et celui des inspecteurs principaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (IPJSL), la compétence du secrétariat d'État ayant été élargi aux Loisirs en 1969, avec Joseph COMITI comme secrétaire d'État.

Ces deux corps sont classés en catégorie A, terme qui apparaît explicitement pour la première fois (elle regroupe des fonctions de conception et de direction ; le recrutement par concours externe se fait au niveau bac + 3 ; les agents de catégorie A ont vocation à être des cadres). Toutefois ce positionnement était déjà explicite depuis le [décret n° 65-182 du 12 août 1965](#), puisque le second concours permettait déjà de recruter des agents de catégorie A

Dans son chapitre premier, ce décret définit ainsi les missions des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs : ils exercent « *sous l'autorité des inspecteurs principaux et essentiellement au niveau départemental, des fonctions de conception, d'organisation et d'animation dans le domaine administratif, social et pédagogique.*

Leur action intéresse l'enseignement et la pratique de l'éducation physique et du sport, les relations avec la jeunesse, les loisirs et les équipements sportifs et socio-éducatifs. (...) En outre, des missions diverses peuvent leur être confiées soit à l'administration centrale du département de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, soit dans ses services extérieurs ainsi que dans les établissements nationaux ou régionaux dudit département. »

La limite d'âge minimum du premier concours (externe), de 22 ans, est supprimée ; la maximale (35 ans) est maintenue. Les conditions de diplôme exigés ne sont pas modifiées par rapport au décret précédent, de 1970, pas plus que les conditions pour se présenter au second concours, la répartition des postes entre les deux concours et la durée de l'année de stage. On note que la notion de certificat d'aptitude réapparaît, dans l'article 6 de ce décret, mais c'est un peu anecdotique. Néanmoins les conditions de titularisation à l'issue de l'année de stage sont quelque peu détaillées, sans qu'il soit fait référence à un arrêté ultérieur pour en préciser les modalités et les contenus.

Le corps des IJSL comporte sept échelons et un échelon fonctionnel.

Les autres articles de ce chapitre, modifié par le [décret n°77-155 du 9 février 1977](#), concernent les conditions de classement ou de reclassement, ainsi que les conditions d'avancement. En matière de reclassement, il avantage les personnels enseignant du second degré, un peu moins les instituteurs.

Le chapitre II de ce décret est consacré aux inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils « exercent, au niveau régional, des fonctions de conception, de coordination et d'étude sur le plan administratif et de contrôle et de recherche sur le plan pédagogique. »

Des fonctions particulières d'inspection principale pédagogique peuvent leur être confiées, « *comprenant notamment l'inspection et la notation des enseignants d'éducation physique et sportive* », le service correspondant ayant été créé par le [décret n° 64-658 du 29 juin 1964](#) (cf. son titre II).

Comme les inspecteurs, ils peuvent avoir des missions en administration centrale, dans les services extérieurs ou les établissements.

Les **inspecteurs principaux** de la jeunesse, des sports et des loisirs sont **recrutés au choix** (du ministre ou de l'administration) parmi les inspecteurs justifiant de quinze années de services publics, dont cinq au moins en qualité d'inspecteur.

Une forme de « tour extérieur » est introduite pour l'accès au grade d'IPJSL, lorsque neuf nominations ont été effectuées l'année précédente dans les conditions générales, pour les professeurs d'éducation physique et sportives (EPS) ayant atteint le 11^{ème} échelon de leur grade et diplômés de l'École normale supérieure d'éducation physique et sportives (ENSEPS) ainsi que pour les administrateurs civils ayant atteint au moins le troisième échelon de la première classe. S'agissant des professeurs d'EPS, l'objectif était de pouvoir leur confier des fonctions d'inspection pédagogique.

1976 L'[arrêté du 7 avril 1976](#), avec effet rétroactif pour 1974 et 1975, fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il sera ultérieurement modifié par les arrêtés des 9 février 1977, 18 mai 1978, 9 novembre 1993, 26 décembre 1997, 28 septembre 2001 et 27 mars 2002, avant le nouveau statut créé par le [décret n°2004-697 du 12 juillet 2004](#).

Paraît ensuite le [décret n° 76-1133 du 9 décembre 1976](#), là aussi **premier texte spécifique relatif aux emplois de directeur départemental et de directeur régional** de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (cf. la fiche repères historiques « Services déconcentrés »). Il indique les grades des fonctionnaires qui peuvent être nommés à ces emplois. Même s'ils figurent en première position, ils **ne sont plus réservés aux inspecteurs et aux inspecteurs principaux**, mais ouverts aux administrateurs civils et à certains fonctionnaires de catégorie A suffisamment avancés dans leur carrière. Dans la pratique, il faudra attendre les années 1990 pour que quelques postes de directeur de service déconcentré ou d'établissement soient proposés à des fonctionnaires non IJS, en général professeur de sport ou conseiller technique et pédagogique supérieur (CTPS).

1977 Le [décret n°77-155 du 9 février 1977](#) modifie le [décret n°74-903 du 25 octobre 1974](#). Il crée un huitième échelon et indique le nouvel échelonnement indiciaire. Il ajoute à l'article 12 du décret de 1974 la possibilité, pour les diplômés de l'Institut national des sports et de l'éducation physique (INSEP), d'être recrutés au choix dans le corps des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports. En effet, il fallait tenir compte de la création de l'INSEP, par le [décret n° 76-1330](#) du 31 décembre 1976, en application de la [loi n° 75-988 du 29 octobre 1975](#), dite loi MAZEAUD, relative au développement de l'éducation physique et du sport. Son article 8 précisait que l'INSEP succédait à l'ENSEPS, qui formait en trois ans plus d'une centaine des professeurs d'éducation physique et sportive. Les autres modifications de ce décret statutaire sont mineures.

En décembre 1977, le syndicat des inspecteurs de la jeunesse et des sports (SNIJSL) procède à une [enquête statistique](#). Elle porte sur l'ensemble des 313 inspecteurs en activité (hors principaux, hors détachement). On y note que les femmes représentent 15 % des effectifs (elles seront un peu plus du double, 31,8 % en 2018, 40 ans après), et 85 % des hommes.

La moyenne d'âge générale est d'environ 42 ans, et de 35 ans pour les femmes, avec seulement 27 % de recrutement externe (conséquences des recrutements essentiellement masculins des années 1940 et suivantes, et de la mise en place des deux concours en 1970) Cette moyenne d'âge générale sera de 53 ans en 2018, 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes.

Le niveau universitaire des IJS au moment de leur recrutement est supérieur ou égal au 2° cycle pour 55 % d'entre eux (49,99 % pour le 2°, 5,05 % pour le 3°). Près de 60 % d'entre eux (57,97 %) viennent du milieu enseignant ; 20,2 % ont soit un CAPES soit un CAPEPS.

1980 Le [décret n° 80-419 du 11 juin 1980](#) relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs abroge le [décret n° 64-658 du 29 juin 1964](#). Il les place **sous l'autorité des préfets, et non plus des recteurs** ou inspecteurs d'académie. Cela est une des conséquences de l'émancipation progressive (avec, parfois, des retours en arrière) du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports de celui de l'Éducation nationale. C'est en effet le 9 janvier 1966 que, pour la première fois, le ministère de la Jeunesse et des Sports était devenu autonome ; il avait été confié à François MISSOFFE.

De 1968 à 1978, ce département ministériel redevient secrétariat d'État rattaché, successivement, au Premier ministre, au ministère de l'Éducation nationale, puis au ministère de la Qualité de la vie.

En avril 1978, Jean-Pierre SOISSON est nommé ministre de plein exercice ; ses attributions comprenant les Loisirs, le Tourisme, ainsi que la sous-direction des maisons de la Culture et de l'Animation culturelle.

En outre, le 26 avril 1980, lors de son assemblée générale, le syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (SNIJSL) adopte un texte définissant, plus précisément que dans le décret statutaire de 1974, les fonctions et les missions de l'inspecteur. Ce travail sera repris et complété six ans après, en 1986, et poursuivi au cours des ans (notamment en 2009), jusqu'à l'adoption par l'administration, en 2018, d'un référentiel métier et compétences (*cf. infra*).

- 1981** L'arrivée de la gauche au Gouvernement a plusieurs conséquences qui **modifient substantiellement les missions** des services extérieurs de la Jeunesse et des Sports, et donc de ses personnels de direction et d'inspection en particulier. Il s'agit notamment de la mise en place de la décentralisation et de la création d'une dotation globale d'équipement (DGE), retirant aux services extérieurs la répartition des crédits correspondants, comme du transfert de la gestion des professeurs d'éducation physique au ministère chargé de l'Éducation nationale.
- 1985** Deux nouveaux corps propres au ministère chargé de la Jeunesse et des Sports s'ajoutent à celui d'inspecteur de la jeunesse et des sports, qui était antérieurement le seul (avec celui des IGJS). Il s'agit des professeurs de sport (PS – [décret n° 85-720 du 10 juillet 1985](#)) et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ – [décret n° 85-721 du 10 juillet 1985](#)). Antérieurement, les agents qui exerçaient ces fonctions étaient en général des personnels détachés du ministère chargé de l'Éducation nationale (enseignants d'EPS ou instituteurs), ou des personnels contractuels. Ultérieurement, en 2004, sera créé le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS - [décret n° 2004-272 du 24 mars 2004](#)), corps de débouché pour les deux précédents.
- 1986** Paraît le [décret n° 86-689 du 17 mars 1986](#) relatif à l'organisation des services extérieurs et établissements publics relevant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports. Ce décret fait **suite aux lois de décentralisation** de 1982. Il place les directions régionales et départementales sous l'autorité des commissaires de la République (nouvelle appellation des préfets) de région ou de département, selon le cas.
- C'est à partir de 1986 que l'effectif des inspecteurs principaux augmente sensiblement, pour atteindre une centaine en 1992, pour partie par transformation de postes d'inspecteurs (dont les recrutements ne sont néanmoins pas affectés), mais aussi par création de postes.
- En outre, le 24 mai 1986, lors de son assemblée générale, le SNIJSL adopte un texte d'orientation, précisant celui de 1980 sur les missions et fonctions de l'IJS, dans le cadre du nouveau contexte institutionnel lié à la mise en place de la décentralisation depuis 1981.
- 1988** Le [décret n°88-71 du 19 janvier 1988](#) précise le nombre d'emplois pouvant être pourvu par les listes complémentaires des concours d'IJSL (100 % pour le premier, 75 % pour le second).
- 1993** Le [décret n°93-776 du 29 mars 1993](#) **modifie de manière significative** les dispositions statutaires du [décret n°74-903 du 25 octobre 1974](#), qu'il abroge.

Parmi les points importants, on notera que les **missions** des IJSL et IPJSL sont davantage **détaillées**, que le **concours « externe »** est **supprimé**, qu'il n'y a pas de condition d'ancienneté pour le seul concours (« interne ») qui subsiste, et que **l'accès au corps des inspecteurs principaux** se fait, sous réserve d'une ancienneté suffisante, soit **par concours**, ce qui est nouveau, soit par liste d'aptitude, ce qui était antérieurement le seul mode de nomination, mais à partir de cette date seulement dans la limite du quart des nominations intervenues l'année précédente.

Il semble que ce soit la conception de l'administration, à cette époque, sur la notion de corps d'encadrement, qui l'ait amenée à supprimer le concours externe (ce n'était en aucun cas une demande syndicale), faisant du corps des IJS et IPJSL un corps dit « de débouché ». Toutefois, depuis leurs origines, les corps d'inspecteurs étaient des corps d'encadrement. L'administration ne maintiendra pas très longtemps son analyse, puisque le concours « externe » sera rétabli en 2004 (*cf. infra*).

Ce décret introduit un **recrutement « au tour extérieur »**, qui ne figurait pas dans le décret statutaire initial de 1974. « *En outre, peuvent accéder au corps des IJSL, dans la limite d'une nomination pour six prononcées l'année précédente au titre du concours, les fonctionnaires de l'État (...) âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix ans de services publics dont au moins trois au sein de l'administration de la jeunesse et des sports ou des établissements publics.* »

D'une certaine manière, cette disposition transpose au corps des IJSL une disposition introduite par le [décret n° 76-1133 du 9 décembre 1976](#) pour les emplois de directeur départemental et de directeur régional.

Un stage d'un an (*cf. art 6*) est toujours prévu, comme en 1974, mais cette fois (*cf. art 8*), un arrêté spécifique doit en préciser les modalités comme les conditions de titularisation.

Les **missions**, communes aux inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, concernent « *la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.*

Ils exercent les missions ci-après :

- *Le **contrôle** administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives ainsi que des activités de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs ;*
- ***l'encadrement** des personnels qui, dans le champ de compétence du ministre chargé de la jeunesse et des sports, participent aux actions de formation initiale et continue, d'information des jeunes et de promotion des activités physiques, sportives, de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs ;*
- ***le conseil, l'expertise et l'évaluation** s'y rapportant. »*

De manière spécifique, les inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs « **contrôlent et évaluent les procédures et les résultats** des actions conduites en exécution de la politique ministérielle, ainsi que des enseignements et des examens visant à la délivrance des diplômes de l'État dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs. À cet effet, ils peuvent être amenés à réaliser des études et des recherches dans ce domaine et **évaluer directement les personnels** relevant de la jeunesse et des sports ». (...)

Sur le plan administratif, on notera que le décret de 1993 crée deux classes, la classe normale (à huit échelons) et la hors classe (à cinq échelons), au lieu d'une seule classe divisée en sept (en 1974) puis en huit (en 1977) échelons, et un échelon fonctionnel.

On note aussi que les inspecteurs n'exercent plus « sous l'autorité des inspecteurs principaux », comme en 1974, mais, sans que ce soit écrit explicitement, car cela allait de soi, sous l'autorité de leurs chefs de service respectifs. L'écriture de 1974 n'avait plus grand sens sur ce point.

En matière de recrutement des IJSL, le concours est réservé « *aux fonctionnaires appartenant à un corps, à un cadre d'emploi ou à un emploi classé en catégorie A de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, justifiant de cinq ans de services publics* ».

Par ailleurs un accès direct est créé pour l'accès au grade d'IJSL, par liste d'aptitude, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté, dans la limite d'une nomination pour six prononcée l'année précédente. Ce mode d'accès n'existait dans le décret de 1974, que pour l'accès au grade d'IPJSL.

L'arrêté [arrêté du 9 novembre 1993](#) fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de la jeunesse et des sports. Jusqu'au nouveau décret statutaire de 2004 (*cf. infra*), il sera modifié par l'[arrêté du 26 décembre 1997](#) (pour les inspecteurs) et par l'[arrêté du 28 septembre 2001](#) (pour les inspecteurs et les inspecteurs principaux).

1997 Le [décret n°97-959 du 15 octobre 1997](#) modifie le [décret n°93-776 du 29 mars 1993](#) sur ses articles 3, 4 et 11. Il crée, respectivement, un sixième échelon pour la hors classe des IJSL, une durée minimale de cinq ans de services publics pour l'accès au concours, et une modification des durées minimales de passage entre échelons. L'[arrêté du 26 décembre 1997](#) fixe le nouvel échelonnement indiciaire des inspecteurs.

2001 Le [décret n° 2001-902 du 28 septembre 2001](#) modifie celui du 29 mars 1993, notamment sur les points suivants.

Il crée une hors classe, à deux échelons, pour les IPJSL (modification de l'article 3 initial).

Il modifie les conditions pour se présenter au concours en portant à huit ans de services publics la durée minimale (modification de l'article 14). Cette durée est ramenée à cinq ans pour les fonctionnaires titulaires du diplôme de l'INSEP (créé par l'arrêté du 4 mai 1897 et modifié ultérieurement), et en l'ouvrant aux directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et des loisirs en poste depuis au moins trois ans.

L'[arrêté du 28 septembre 2001](#) fixe le nouvel échelonnement indiciaire des inspecteurs principaux, en leur donnant accès à la hors échelle B (HEB).

2004 Le [décret n°2004-697 du 12 juillet 2004](#) confirme que les inspecteurs de la jeunesse et des sports forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984.

Points importants, **il fusionne en un seul corps celui des inspecteurs et celui des inspecteurs principaux et améliore sa grille indiciaire**. Il ne mentionne plus le terme « loisirs », introduit dans le décret statutaire initial de 1974.

Ce nouveau corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) comporte trois grades : inspecteur de 2^e classe (à sept échelons) ; inspecteur de 1^{re} classe (à cinq échelons) ; et le grade d'inspecteur principal (à quatre échelons et un échelon spécial, à la hors échelle B – HEB, confirmant l'acquis obtenu par l'[arrêté du 28 septembre 2001](#)).

L'article 3 du décret précise leurs **missions** : « *Les inspecteurs de la jeunesse et des sports participent à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques arrêtées par le ministre. À cet effet, ils sont chargés de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à leur mise en œuvre.*

Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à conduire des missions de conseil, d'étude et de recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative.

Is exercent des fonctions d'encadrement dans les services et établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et peuvent se voir confier l'organisation des examens et des concours.

Ils contrôlent et évaluent les procédures et les résultats des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'État dans le domaine de la jeunesse et des sports. »

La présentation de ces missions est un peu différente de celles du décret précédent, de 1993, mais il n'y a pas de modification essentielle. Seuls des détails de formulation changent, comme, par exemple, : « *les IJS participent à la mise en œuvre (...) des politiques publiques (...),* » plutôt que « *... veillent à la mise en œuvre...* », ou bien « *ils sont chargés de l'inspection ainsi que du contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques* » plutôt que « *... le contrôle (...) des activités physiques, sportives, etc...* ».

S'agissant des **missions des inspecteurs principaux**, ce décret de 2004 reprend la disposition existant déjà dans celui de 1993, en la mettant mieux en évidence, car sa rédaction était incluse dans un paragraphe plus général : « *(Ils) évaluent directement les actes pédagogiques des personnels relevant de l'administration de la jeunesse et des sports* ».

Ce décret (cf. son article 4) **rétablit le concours « externe »**, ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence. Il fixe à quatre ans de services publics l'ancienneté minimale pour se présenter au concours « interne » et la limite aux fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie A. Cette limitation n'existait pas dans le décret statutaire précédent, de 1993.

Il introduit un **troisième concours**, ouverts aux candidats justifiant de l'exercice, pendant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou plusieurs activités, y compris bénévoles, comportant l'exercice continu de responsabilités au sein d'une association. Dans la pratique, cette possibilité de recrutement sera très vite abandonnée par l'administration.

En outre, ce décret **augmente la possibilité de recrutement au « tour extérieur »**, par liste d'aptitude, introduite en 1993, la portant de un pour cinq recrutements au titre du concours l'année précédente, au lieu de un pour six. L'administration fera de plus en plus usage de cette possibilité, sans doute plus facile à mettre en œuvre que la précédente, du « troisième concours ».

Comme dans le décret de 1993, un stage (visant apparemment à donner ou vérifier « *l'aptitude professionnelle à l'exercice des missions* ») est toujours prévu pour une durée d'un an (cf. art. 7) ; un arrêté spécifique prévoit ses modalités et les conditions de titularisation. S'agissant des candidats recrutés par liste d'aptitude, selon le 4° de l'article 4, ils bénéficient d'une « formation d'adaptation à l'emploi », normalement définie par un arrêté spécifique, dont la mise en œuvre ne semble pas avoir été systématique...

L'[arrêté du 12 juillet 2004](#) fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de la jeunesse et des sports.

2006 Un répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) est créé par le ministre chargé de la Fonction publique. Les missions, l'organisation de l'administration, les emplois et les métiers de l'État y sont présentés. Il liste initialement 236 métiers, dits « *emplois-référence* », répartis en 26 domaines fonctionnels. Les syndicats représentatifs des personnels sont associés à sa rédaction. Une fiche est établie pour les inspecteurs de la jeunesse et des sports. Ce répertoire est régulièrement complété et actualisé. La version actualisée à la date de publication de la présente fiche « repères historiques » date de septembre 2016 et est accessible *via* le lien suivant : [Fiche métier inspecteur de la jeunesse et des sports](#)

2010 La révision générale des politiques publiques (RGPP), lancée officiellement par le Gouvernement le 10 juillet 2007, a notamment pour conséquence une réorganisation ministérielle. Le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports se trouve ainsi regroupé au sein des ministères sociaux, dont les principaux sont ceux chargés du Travail, des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Jeunesse et des Sports.

Puis, en 2009, les anciennes directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports sont supprimées. Sont alors créés de nouveaux services déconcentrés, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), ainsi que les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), où se retrouvent affectés les personnels d'inspection de la jeunesse et des sports.

Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), antérieurement affectés dans les directions régionales ou départementales des affaires sanitaires et sociales (DRASS ou DDASS) se trouvent répartis entre les agences régionales de santé (ARS) nouvellement créées, les DRJSCS, DDCS et DDCSPP.

La direction des ressources humaines (DRH), unique pour les ministères sociaux, envisage alors de fusionner les corps d'IASS et d'IJS, bien que les métiers et niveaux de responsabilités soient différents, surtout en termes de management pour les premiers grades de ces deux corps, les régimes indiciaires et indemnitaires étant également différents (meilleur régime indiciaire pour les IJS ; meilleur régime indemnitaire pour les IASS).

Bien que la limitation du nombre de corps (notamment par fusion) ait été une orientation forte du Gouvernement et du ministère chargé de la Fonction Publique, ce projet n'aboutira pas. Les raisons en sont les suivantes. Le syndicat majoritaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports (SEJS) fera en effet de l'harmonisation indemnitaire (très désavantageuse à leur égard) un préalable à la négociation d'une nouvelle grille indiciaire commune, demande à laquelle l'administration ne donnera pas de suite positive ; par ailleurs cette dernière aura une gestion de ce dossier assez erratique, ne le relançant, après de nombreux mois d'inaction, que quelques semaines avant les élections présidentielles de 2012.

Ces dernières ayant eu pour conséquence un changement de majorité, la nouvelle ministre chargée de la Jeunesse et des Sports, Valérie FOURNEYRON, décida en juillet 2012 de ne pas donner suite à ce dossier, compte tenu de la perception qu'elle en avait.

La création des nouveaux services, DRJSCS, DDCS, DDCSPP, entraîne celle de nouveaux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État (DATE). Comme ils sont moins nombreux que les services antérieurs qu'ils regroupent, une concurrence s'installe entre les corps des ministères concernés ayant vocation à les diriger.

Pour les emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint des DRJSCS et DDCS, elle concerne principalement les IJS et les IASS ; pour ceux des DDCSPP s'y ajoutent les médecins vétérinaires, les directeurs ou attachés de préfecture. Au fil des années, cette concurrence se fait plutôt au détriment des IJS (cf. les annexes 3 et 4 du « [Tableau de déclassement du corps](#) des inspecteurs de la jeunesse et des sports » établi et régulièrement mis à jour par le syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS), qui montrent ces évolutions depuis 2013).

2017 Le [décret n°2017-1833 du 28 décembre 2017](#) modifie la dénomination des grades du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il comprend désormais un grade d'inspecteur, un grade d'inspecteur hors classe et un grade d'inspecteur de classe exceptionnelle, se substituant respectivement aux inspecteurs de 2^e classe, de 1^{re} classe et aux inspecteurs principaux. Cette homogénéité d'appellation avec d'autres corps d'inspection permet de mieux positionner celui des IJS dans le contexte devenu très concurrentiel de l'accès aux fonctions d'encadrement depuis 2009, avec les différentes formes de l'organisation des services déconcentrés de l'État.

Par ailleurs, le texte prévoit, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les inspecteurs de la jeunesse et des sports, recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté un doctorat.

Enfin, ce décret supprime l'obligation de mobilité (avoir occupé pendant deux ans au moins deux postes en tant que titulaire pour être promouvable au grade supérieur). Cela répond à une demande syndicale, qui avait mis en exergue les difficultés de mutation consécutives notamment à la baisse des effectifs, comme l'insuffisance des taux de promotion qu'elle engendrait et, par voie de conséquence, les difficultés d'accès aux emplois fonctionnels.

2018 Le [décret n° 2018-98 du 14 février 2018](#) fixe le nouvel échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Ce décret tient compte pour le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports de la modification de la dénomination des grades opérée par le décret n° 2017-1833 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il ne modifie pas l'ancienne grille indiciaire. Des négociations se poursuivent pour sa revalorisation.

En travaillant à la reconnaissance et à la valorisation des métiers d'inspecteur de la jeunesse et des sports, le syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS) obtient, en avril 2018, la création, dans le répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME), d'un domaine fonctionnel « Santé - Cohésion sociale - Jeunesse et Sports ». Précédemment, l'intitulé du domaine fonctionnel était simplement : « Affaires sociales ».

En outre, l'année 2018 voit enfin, le 25 mai, la publication par l'administration d'un [référentiel métier et compétences \(IJS\)](#), déclinaison détaillée de la fiche métier du RIME. Ce travail avait été engagé depuis la création du RIME, en 2006. Le syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS) y avait participé activement (on trouve encore sur son site internet sa proposition de janvier 2009).

Bien évidemment, il n'y a pas dans ce document de modification des missions, définies par le décret statutaire en vigueur ([décret n°2017-1833 du 28 décembre 2017](#)), mais de très nombreuses précisions sur la cartographie des emplois, les principales activités, les connaissances et savoir-faire, comme les facteurs d'évolution des métiers.

Fait intéressant, il affiche une précision qui n'était pas explicitement mentionnée dans les décrets statutaires : les IJS « forment un corps de fonctionnaires de l'État de l'encadrement supérieur (catégorie A+) ».

En effet, la catégorie A+ n'existe pas au sens du statut général des fonctionnaires de l'État puisqu'elle n'est pas prévue par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui définit les catégories hiérarchiques A, B et C. Mais, depuis plus d'une dizaine d'années, l'expression « catégorie A+ » était fréquemment utilisée par les gestionnaires pour distinguer, au sein de la catégorie A, les corps ayant vocation à occuper des emplois de direction, les autres corps de catégorie A ou niveau « A type » ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement intermédiaire.

Afin d'aboutir à une définition partagée par tous, cette notion a fait l'objet depuis 2008-2009 de travaux d'harmonisation au sein de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Dans l'édition 2009-2010 du *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique*, la catégorie A+ désigne « l'ensemble des corps ou emplois fonctionnels dont l'indice terminal du grade supérieur est au moins égal à la hors échelle B (HEB) », c'est à dire les corps dont un grade atteint un indice majoré strictement supérieur à 963.

Dans la définition désormais retenue, à ce premier critère vient s'ajouter un critère supplémentaire pour définir l'appartenance d'un corps ou d'un emploi à la catégorie A+ : le corps ou emploi doit être un débouché de la catégorie A.

Ces éléments, positifs à certains égards pour le positionnement du corps et la carrière de ses agents, ne doivent pas pour autant masquer des menaces très sérieuses pour son avenir (cf. fin du chapitre II, ci-après) et des manifestations d'un réel déclassé, comme le montre le [rapport du 31 mars 2018](#) établi par Jean-Pierre BOUCHOUT, inspecteur général honoraire (cf. p. 9), ou le « [Tableau de déclassé du corps](#) des inspecteurs de la jeunesse et des sports » établi et régulièrement mis à jour par le syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS).

II - Évolution des effectifs du corps

Les effectifs du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports ont connu, au cours de son histoire, de nombreuses fluctuations. Les lignes qui suivent en soulignent les moments les plus importants.

1940-1946

L'année 1940 marque la création du « corps », même s'il ne sera appelé ainsi formellement qu'à partir du décret statutaire de 1974, et simplement évoqué en 1946 pour le secteur EPS.

Ainsi, pour le secteur de l'inspection de l'éducation générale et des sports (IEGS), la loi du 27 novembre 1940 crée 200 inspecteurs, soit 20 inspecteurs principaux (IP), 80 inspecteurs et 100 inspecteurs adjoints. Pour le secteur de la jeunesse, la loi du 5 décembre 1940 crée 215 délégués à la jeunesse, soit 38 délégués régionaux et 173 délégués adjoints.

À la libération, l'effectif total pour les secteurs de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse est de l'ordre de 400 (inspecteurs généraux inclus).

Toutefois les mesures d'épuration de fin 1945 réduisent sensiblement cet effectif, notamment dans le secteur de la jeunesse. Ainsi le décret du 17 octobre 1945 ramène à 120 l'effectif des délégués et délégués adjoints, qui avaient été créés à 215 en décembre 1940.

Le décret du 17 juin 1946 fixe quant à lui à 264 le nombre d'inspecteurs (dont 20 inspecteurs principaux) de la direction de l'éducation physique et des sports.

1947-1965

L'année 1947 marque le début de nouvelles réductions d'effectifs, occasionnées par les « commissions de la hache et de la guillotine », constituées respectivement par les décrets du 25 juin 1947 et du 2 janvier 1948.

Le total des emplois prévus pour être supprimés en 1947 est de 287 pour les secteurs de la jeunesse et des sports.

Comme indiqué précédemment, en 1948, la suppression des postes concerne quasi exclusivement la direction générale de la jeunesse et des sports (DGJS). Globalement, les inspecteurs subissent une compression totale d'environ 30 %, mais ceux du secteur jeunesse et éducation populaire sont deux fois plus touchés que ceux du secteur de l'éducation physique et des sports, alors que leur effectif avait déjà été diminué de 45 % l'année précédente.

En 1952 est organisé le premier concours de recrutement, mais le nombre de poste est modeste (12). L'accroissement du recrutement ne se fait que progressivement, les concours de recrutement n'étant pas organisés chaque année.

En 1965, on dénombre un total de 347 inspectrices et inspecteurs, dont 45 IP et 20 inspecteurs principaux pédagogiques (IPP). La proportion de femmes est très réduite, 16 inspectrices, 3 IP, une IPP, soit 5,76 %.

Comme dans les années antérieures, le nombre d'inspecteurs affectés en administration centrale (23, dont 9 IP) est important. Le nombre d'inspecteurs détachés (notamment dans d'autres administrations) est lui aussi significatif (25, dont 5 IP). Ces proportions s'accroîtront avec le temps (*cf. infra*).

1966-1980

L'accroissement des recrutements devient significatif à partir de fin 1965. Un concours de recrutement est organisé chaque année à partir de 1969. Certaines promotions sont très importantes (45 en 1967), conséquence, pour partie, du nombre de départs en retraite importants d'inspecteurs recrutés à partir des années 1940, souvent à un âge déjà avancé.

En 1971, on dénombre un total de 407 inspectrices et inspecteurs, dont 69 IP et 27 inspecteurs principaux pédagogiques (IPP). La proportion de femmes progresse légèrement, passant à 6,88 %, soit 20 inspectrices, 5 IP et trois IPP.

En 1980, l'effectif du corps atteint 417, soit 28 inspectrices, 317 inspecteurs, 35 IP et 37 (IPP). La proportion de femmes continue à progresser lentement, passant à 8,39 %, soit 28 inspectrices, et 7 IPP.

1981-1991

À partir de 1981, les IPP sont transférés au ministère chargé de l'Éducation nationale. Cela se traduit mécaniquement par une diminution des effectifs des inspecteurs demeurés au ministère chargé de la Jeunesse et des sports, soit 374. Cet effectif demeure à peu près constant jusqu'à 1989, même si, au fur et à mesure des concours de recrutement annuels, l'effectif des inspectrices continue un peu à s'accroître. Elles sont 49 en 1989, dont 4 inspectrices principales, soit 13,13 % du corps.

Cette même année 1989, les IP (hommes et femmes) représentent 14,21 % du corps de l'inspection.

À cette époque, l'effectif moyen d'une direction régionale de la jeunesse et des sports (DRJS) est d'un inspecteur principal, directeur, accompagné de deux adjoints (inspecteur ou inspecteur principal), se répartissant entre eux la responsabilité des secteurs sports, jeunesse-éducation populaire et formation, comme en région Centre, par exemple ; celui d'une direction départementale (de la même région) de deux inspecteurs, un directeur et un adjoint.

Pour les grosses régions, comme l'Île-de-France, les effectifs peuvent aller jusqu'à 6 IP et 4 inspecteurs (en 1987), les directions départementales étant dotées de quatre inspecteurs, dont le directeur départemental.

Toutefois, dans certains cas, on pouvait observer quelques distorsions, peu logiques, résultant « de l'histoire ».

Aussi, à partir de 1986, la direction chargée de l'administration met en place des « cartes de référence » visant à déterminer pour chaque service déconcentré, à partir de critères objectifs généraux (population du département, par exemple), et spécifiques aux secteurs jeunesse et sports (nombre de colonies de vacances accueillies, population sportive, par exemple) la répartition par catégorie de son personnel. Au fur et à mesure des années, cette démarche constituera de moins en moins un objectif à atteindre, jusqu'à affirmer, au début des années 2010, que « l'effectif indicatif » est de 1 inspecteur par département, ce qui n'était que le simple constat de la réalité observée, sauf rares exceptions, dans les deux sens... On pouvait en effet pointer quelques services sans aucun inspecteur.

1992-2006

Des mesures de transformation d'emploi d'inspecteurs en inspecteurs principaux et de nouveaux recrutements font passer l'effectif total du corps à 427. On dénombre alors 45 inspectrices, 287 inspecteurs, 9 inspectrices principales et 86 inspecteurs principaux. Les IP représentent alors 22,25 % du corps, sans que le nombre d'inspecteurs diminue (il passe de 330 à 332).

L'effectif total du corps continue à s'accroître légèrement jusqu'à 2006, année où il atteint son apogée avec 443.

2007-2018

L'administration décide de ne plus organiser de concours de recrutement à partir de 2007. Les effectifs commencent alors à fondre régulièrement, 425 en 2008, 405 en 2009, 382 en 2010, jusqu'à 333 en 2015. Par voie de conséquence, la moyenne d'âge du corps augmente. Elle atteindra 55 ans pour les hommes en 2018, et 50 ans pour les femmes, soit une moyenne générale autour de 53.

La proportion de femmes a en effet continué à progresser, par l'intermédiaire des concours qui ont été maintenus, même si le nombre de postes ouverts était faible. Elle atteindra 31,8 % en 2018. Cela explique cette moyenne d'âge plus faible, quoiqu'objectivement élevée pour un corps de fonctionnaire.

En 2011, sous la pression des organisations syndicales et au vu du constat objectif des effectifs dans les services, l'administration rétablit un concours de recrutement, en général annuel, mais avec un nombre de postes ouverts trop réduit pour enrayer la diminution continue des effectifs (359 en 2011, 350 en 2013, 333 en 2015). La règle du non remplacement d'un agent sur deux partant en retraite, introduite par la révision générale des politiques publiques (RGPP) à partir de 2007 ne s'applique pas pour les IJS...

Malgré un infime rebond en 2016 (338 inspecteurs, soit 5 de plus que l'année précédente), la chute des effectifs continue en 2017 (327) et 2018 (321). Elle ne pourra que s'accroître en 2019, puisque 24 recrutements seraient nécessaires pour maintenir cet effectif, alors que seulement 7 postes sont ouverts au concours (cf. [arrêté du 28 janvier 2019](#)).

Affectations en administration centrale –

Détachements – Mises à disposition

Les personnels d'inspection ont été régulièrement nombreux, en proportion de l'effectif du corps, à être affectés en administration centrale, ou bien détachés dans d'autres ministères, en fédération, etc., ou mis à disposition de collectivités locales ou territoriales.

Sur les trente dernières années, en administration centrale, le nombre d'IJS ou IPJS concernés a varié, mais toujours égal au minimum à environ une vingtaine (26 en 1989, soit 6,97 % du corps, 24 en 1992, 19 en 1994), jusqu'à une trentaine maintenant (31 en 2017, 30 en 2018), ce qui représente 9,35 % du total du corps. Il a été régulièrement en accroissement.

Il en est de même pour les détachements et mises à disposition, qui représentaient 7,77 % du corps, soit 29 IJS ou IPJS en 1989 (39 en 1992, 28 en 1994), et qui semble s'accroître de manière très importante ces dernières années : 37 en 2017, 48 en 2018, maintenant le double en trente ans, soit 14,95 %.

La présente note n'a pas pour objectif de faire une analyse précise de ces phénomènes. Mais, *a minima*, on peut en conclure que, d'une part, l'administration centrale a toujours vu un intérêt à disposer des compétences d'IJS, dont les parcours professionnels allaient souvent, dans un sens ou dans un autre, des services déconcentrés ou établissement à l'administration centrale et réciproquement, et que, d'autre part, les « partenaires », autres ministères, fédérations, collectivités, etc. ont aussi apprécié leurs compétences.

Elles étaient reconnues à un haut niveau : le nombre d'IJS détachés dans des emplois de sous-préfet a augmenté régulièrement ces dernières années et est maintenant de l'ordre de 4 ou 5, chaque année, la plupart se faisant intégrer dans ce corps après leur détachement ; le nombre d'IJS détachés dans des fonctions d'entraîneur national ou de directeur technique national sportif est du même ordre.

Ce qui interroge surtout maintenant, c'est l'augmentation très importante du nombre de ces détachements ou mises à disposition, révélatrices des difficultés croissantes d'exercice dans les services déconcentrés, vu leurs évolutions ces dernières années.

III - Organisations syndicales

1945 Deux syndicats sont constitués, celui des inspecteurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, d'une part, celui des inspecteurs de l'éducation physique et des sports, d'autre part.

Ce dernier est créé le 6 septembre 1945 sous le nom de syndicat national des inspecteurs de l'éducation physique et des sports (SNIEPS) avec Jean GUIMIER comme secrétaire général provisoire. Ses statuts sont enregistrés à la préfecture de Paris sous le n° 9114. Il est affilié à la fois à la fédération générale de l'enseignement (FGE, créée en 1930 et devenue fédération de l'éducation nationale, FEN, en 1945), à la fédération des fonctionnaires et à la confédération générale du travail (CGT), la FEN étant membre de la CGT jusqu'en 1948. Sa première assemblée générale a lieu les 8 et 9 décembre 1945. ÉRARD est élu secrétaire général.

En juillet 1945, une centaine d'inspecteurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire jettent les bases d'un syndicat, avec SORIN comme secrétaire général provisoire (un ancien inspecteur primaire du département de Seine-et-Oise). Leur première assemblée générale (constitutive) se tient en mars 1946, sous la présidence de COUS-SERAND. À la suite des élections, Lucien BONNOT est élu secrétaire général.

1949 À la création du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, en 1946, les deux syndicats continuèrent à fonctionner séparément jusqu'en janvier 1949. Il est probable que les « commissions de la hache et de la guillotine » ont indirectement contribué à leur unification, cette année là, le corps de l'inspection ayant « *enfin compris qu'il ne trouverait son salut que dans l'unité* » (Jacques WARIN, secrétaire général de 1972 à 1975, dans un discours de 1975, lors du 30^{ème} anniversaire du syndicat).

En janvier 1949, André SOURDAA est élu secrétaire général de ce syndicat unifié portant le nom de syndicat des inspecteurs de la jeunesse et des sports (SIJS), nom qu'il portera jusqu'à la modification de ses statuts, le 18 mai 1978 à l'assemblée générale de Digne, où il devient syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (SNIJSL). Ce dernier domaine, les loisirs, avait en effet été ajouté à l'intitulé du ministère confié à Jean-Pierre SOISSON, dans le gouvernement de Raymond BARRE, du 5 avril 1978 au 13 mai 1981 : ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

1976 À la suite du [décret n°74-903 du 25 octobre 1974](#), premier décret statutaire, faisant des inspecteurs et des inspecteurs principaux deux corps distincts, est créé formellement en 1976 le syndicat national des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports (SNIPJS). Il existait de fait depuis les années 1950. Il deviendra ensuite, lui aussi, le syndicat national des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports (SNIPJSL), en adoptant de nouveaux statuts le 31 mai 1981. Raymond JOLLY en est le premier secrétaire général, en 1976.

2005 Des concertations ont lieu entre le SNIPJSL et le SNIJSL pour constituer un syndicat unifié, le syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS) à la suite de la fusion des inspecteurs et inspecteurs principaux dans un corps unique, fixée par le [décret n°2004-697 du 12 juillet 2004](#).

Ce léger changement d'appellation (encadrement, plutôt qu'inspecteurs) signifie que le SEJS n'est plus exclusivement un syndicat de corps, comme tous les syndicats affiliés à la FEN (devenu UNSA-éducation en 2000), mais également un syndicat de métiers, ouvert à d'autres catégories de personnels, occupant des fonctions d'encadrement ou de direction dans les services et établissements de la jeunesse et des sports.

Les statuts du SEJS sont adoptés au congrès commun organisé à l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) d'octobre 2004, pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2005. Son premier secrétaire général est Michel CHAUVEAU.

Quelques modifications statutaires mineures ont eu lieu en 2013 et 2017, compte tenu des modifications opérées dans les administrations de l'État.

Comme les syndicats dont il est le successeur, le SEJS est le syndicat le plus représentatif pour les personnels d'inspection, avec un taux de syndicalisation supérieur à 50 %, voire beaucoup plus à certaines époques. Il est nettement majoritaire aux élections professionnelles (plus de 80 %).

Autres organisations syndicales

Le syndicat général de l'éducation nationale (SGEN), créé en 1934, est alors rattaché à la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). Il contribue de manière importante à la « laïcisation » de cette organisation, en participant à la création de la confédération française démocratique du travail (CFDT) en novembre 1964. Il devient alors le SGEN-CFDT.

Le SGEN-CFDT a la particularité de rassembler tous les personnels des ministères et établissements concernés, quel que soit leur métier ou leur statut, dans un même syndicat. En ce sens il se différencie fondamentalement de l'UNSA-éducation et du SEJS.

Un certain nombre d'inspecteurs de la jeunesse et des sports sont syndiqués au SGEN-CFDT, mais sont minoritaires. Leur liste aux élections professionnelles des deux dernières décennies est de l'ordre de 15 % et n'a jamais atteint 20 %.

Par ailleurs un nombre très restreint d'inspecteurs de la jeunesse et des sports a pu appartenir ou appartient encore à d'autres syndicats, comme la CGT, ou la fédération syndicale unitaire (FSU), créée en 1992, lors de sa scission avec la FEN. Toutefois ils n'ont jamais présenté de liste lors des élections professionnelles.

Fiche réalisée par **Michel CHAUVEAU**

Inspecteur principal de la jeunesse

et des sports honoraire (IPJSH)

Secrétaire général du syndicat des inspecteurs principaux
de la jeunesse et des sports (SNIPJSL) 2004-2005

Secrétaire général du syndicat de l'encadrement
de la jeunesse et des sports (SEJS) 2005-2007

Permanent du SEJS (2007-2015)

CHMJS

Sources (notamment) :

- Les inspecteurs de la jeunesse et des sports (1944-1952) : la naissance douloureuse d'un corps, article de Marianne LASSUS *in Cadres de jeunesse et d'éducation populaire 1918-1971*, coordination Françoise TÉTARD et *alii*, La Documentation française – 2010 – Colloque organisé par le pôle de conservation des archives des associations de jeunesse et d'éducation populaire (PAJEP)
- JEUNESSE ET SPORTS, l'invention d'un ministère (1928-1948) - Marianne LASSUS – INSEP-Éditions – 2017, notamment chapitres IV à VIII.
- Archives syndicales du SEJS (antérieurement SNIJSL ou SNIPJSL), syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports, notamment les annuaires syndicaux des années 1978, 1980, 1983, 1985, 1987, 1989, 1992, 1994 et le site internet du SEJS.
- Journal officiel de la République française (JoRf) – (<https://www.legifrance.gouv.fr/>)
- Site internet du ministère chargé de la Fonction publique (DGAFP) – (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique-1088>)
- Site internet du SEJS (<http://www.sejs.org/>)